

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 27 octobre 2022

Présents : MM. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet, Chintinne, Mme Barthélemy, MM. Massaux et Nocent, Echevin(e)s
MM. Lechat, Mme Flament, MM. Lottin, ~~Mme Rivero Garcia~~, M. C.Lasseaux, Mmes ~~Vanoist~~ et
Pinot, MM. Debroux et ~~Paquet~~, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et
~~Vandenbergh~~e, Mme Thomas, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Mathieu Bolle, Directeur Général

Objet : **Règlement-redevance pour l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2023-2025**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2), portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Attendu que les services communaux sont régulièrement appelés à procéder à l'enlèvement des déchets abandonnés et à faire procéder au traitement de ceux-ci ;

Considérant que cette obligation légale engendre des frais importants qu'il convient de récupérer auprès des auteurs de ces dépôts ou encore auprès du propriétaire du terrain sur lequel ceux-ci sont constatés ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 12 octobre 2022, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis positif du Directeur financier du 26 octobre 2022;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des déchets déposés à des endroits où ces dépôts sont interdits.

Les objets de toute nature se trouvant irrégulièrement sur le domaine public sont assimilés aux déchets visés à l'alinéa ci-dessus.

Article 2

La redevance est due par l'auteur du dépôt ou à son défaut par le propriétaire du terrain.

Article 3

Le montant de la redevance est égal au montant des frais engagés par l'Administration communale :

- d'un sac à cinq sacs-poubelles : un forfait de 200,00Eur
- plus de cinq sacs-poubelles ainsi qu'un tas de déchets :
 - camion : 300,00Eur/heure
 - main d'œuvre : prix coûtant de l'heure d'ouvrier au moment du travail
 - participation aux frais de mise en décharge : le prix coûtant de la facture
 - frais de dossier : 25,00 Eur/dossier

Toute heure commencée est due en entier.

Article 4

Le paiement de la redevance devra avoir lieu dans le mois à dater de l'envoi de l'état de frais et prestations dressé par les services communaux, et ce par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'administration communale. La redevance peut également être perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement, si le redevable en fait la demande.

Article 5

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Dans tous les règlements-redevances en vigueur, il est inséré la disposition suivante :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8

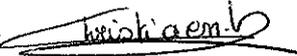
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du code la Démocratie Locale et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Directeur Général,

(s) Mathieu BOLLE

P.O. 

Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE

Par le Conseil Communal;



Pour exécution conforme;

Le Bourgmestre,

(s) Stéphane LASSEAUX

P.O. 

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX

